



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le Conseil Municipal de Trets,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,
- Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire,

Article 1er : PRÉSENTATION DU GESTIONNAIRE

La restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires est gérée par la commune, mais n'est pas un service obligatoire. Elle doit respecter certaines règles, notamment une variété dans les menus et des portions adaptées à l'âge des enfants. **Une cuisine centrale municipale** s'occupe de la partie fabrication des repas, elle fonctionne tous les jours de classe.

Article 2 : INSCRIPTION

Pour des raisons de sécurité, les enfants seront accueillis en fonction des capacités d'accueil des cantines :

- **Sont admis en priorité à bénéficier du service de restauration :**
 - les enfants dont les deux parents ou le parent isolé travaillent,
 - les enfants qui habitent à plus de 2 km de l'école.

Les familles qui désirent bénéficier de ce service **doivent effectuer l'inscription chaque année, avant la rentrée scolaire**, auprès du Service Scolaire, à l'Hôtel de Ville. En cours d'année scolaire, l'inscription à la cantine ne pourra être effective qu'après un délai de 15 jours minimum.

Les parents qui ont un emploi du temps variable demanderont une dérogation pour pouvoir fournir leur planning 15 jours avant.

L'inscription ne sera prise en compte que si le dossier est complet.

- **Toute modification de la situation familiale** (composition, ressources, séparation, etc.) devra être immédiatement signalée au Service Scolaire, par écrit ou par mail.
- **Tout changement de fréquentation** devra être demandé par écrit ou par mail auprès du service scolaire, entre deux périodes de facturation.

La réinscription de l'enfant ou l'inscription d'un autre enfant de la famille ne sera possible que si la totalité des factures de cantine ont été acquittées.

Documents à fournir :

- *Justificatif d'activité professionnelle des deux parents : fiche de paie ou extrait Kbis moins de 3 mois.*
- *Justificatif de domicile (Facture Edf, loyer, ...)*
- *Livret de Famille*
- *Avis d'imposition ou 2 avis si déclarations séparées,*
- *Attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident.*

Article 3 : TARIFS

Les tarifs du service de restauration sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les repas exceptionnels :

Les repas exceptionnels sont réservés aux cas de force majeure, et sont limités à 10 présences par enfant et par année scolaire.

Article 4 : FACTURATION – ANNULATION - MODIFICATION

Les périodes de facturations vont du 1^{er} jour après les vacances scolaires jusqu'à la veille des vacances suivantes. Le paiement se fait à l'avance.

Dès lors que le service de restauration fonctionne normalement, les repas prévus lors de l'inscription sont dus et facturés.

Seront reportés en crédit sur la facture suivante :

- **Les sorties prévues** par les écoles qui auront été communiquées au service scolaire 15 jours avant.
- **Les absences pour maladie** de plus de 3 jours, sur présentation d'un certificat médical au service scolaire.
- **Les jours de grève** du personnel municipal impliquant l'impossibilité de fabriquer, livrer ou servir les repas.
- **Les absences planifiées** et communiquées au moins 15 jours avant au service scolaire.

Nota Bene : en cas d'absence d'un enseignant, les repas seront facturés car l'accueil est maintenu.

Article 5 : AIDES ET EXONERATIONS

Le centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pourra accorder aux familles en difficulté qui en feront la demande, une exonération partielle ou totale du prix du repas. Les familles concernées se mettront en rapport avec le C.C.A.S pour constituer un dossier (Tél. 04.42.61.23.80).

Pour les familles exonérées d'impôt, la gratuité du repas sera accordée à partir du 3^{ème} enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de la ville, sur présentation de l'avis de non-imposition.

Article 6 : PAIEMENT

Le règlement s'effectue dès réception et intervient à la date précisée sur la facture. Il est accepté **en espèce**, sur place, au service Scolaire à l'hôtel de ville uniquement.

Il est aussi possible de régler par **chèque** à l'ordre de 'Régie Restauration Garderie' en déposant avec le coupon, dans la boîte aux lettres du service scolaire ou par voie postale. Enfin, un système de **règlement en ligne** sur le site Internet de la ville, via l'espace famille, est possible à tout moment, munis de vos identifiants et votre code famille.

Article 7 : SANTE

Les parents d'un enfant présentant **certains troubles médicaux** : allergie ou intolérance alimentaire, asthme, diabète, épilepsie, prise régulière de médicaments...sont tenus d'informer les directeurs d'écoles et le médecin scolaire et de l'indiquer par écrit dans le dossier d'inscription mairie. Le médecin scolaire pourra mettre en place, s'il y a lieu un « **Projet d'Accueil Individualisé** » :

En fonction des allergies et selon le PAI signé par les parents, **ces derniers devront fournir des paniers repas**, la municipalité ne pouvant pas garantir l'exclusion d'un aliment incriminé dans les repas servis. Ces paniers repas doivent être apportés dans un boîtage spécifique, à une température inférieure à 10°C, dans le respect strict de la réglementation en vigueur, identifié au nom de l'enfant, et avec les couverts. Un tarif adapté sera alors appliqué.

Article 8 : DISCIPLINE

Le moment de la restauration est un temps d'éducation durant lequel les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que durant le temps scolaire. Les enfants seront incités à se restaurer correctement et à goûter les aliments qui leur sont présentés.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, **les enfants devront respecter les règles de bonne conduite** : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins, les locaux, le matériel mis à disposition, ne pas jouer avec la nourriture, les couverts...Aucune manifestation gestuelle ou verbale agressive ne sera tolérée.

Tout manquement aux règles de la vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement. Au troisième avertissement, une exclusion pourra être prononcée.

Article 9 : ASSURANCES

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir une attestation lors de l'inscription : leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où l'enfant commettrait un acte de détérioration volontaire du matériel ou des locaux, s'il blessait un autre enfant ou toute autre personne ou s'il enfreignait le présent règlement. Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objet de valeur, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets pendant le service de restauration scolaire.

Article 10 : DIVERS

Les menus élaborés par une diététicienne sont consultables sur le site de la Mairie.

Règlement n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs dit « règlement INCO »

La Mairie vous informe que l'ensemble des préparations culinaires élaborées par la cuisine centrale de Trets sont susceptibles de contenir un ou plusieurs des 14 allergènes majeurs que sont : arachide, moutarde, soja, poisson, crustacés, mollusques, lupin, sulfites, lait, gluten, graines de sésame, céleri, œufs, fruits à coque. Un document d'information est mis à la disposition des parents à l'hôtel de ville - Service Scolaire.

Article 11 : Le présent règlement sera affiché au service scolaire et remis aux familles lors des inscriptions.

Fait à Trets, le ..22.....06.....18

Signature du Maire :

